

CALCUL DES PENSIONS CRPN Décret 95-825

Applicable aux droits prenant effet du 01/07/1995 au 31/12/2004

Les modalités de calcul de la pension sont définies aux articles R 426-5-c, R 426-5-d, R 426-16-1 du Code de l'Aviation Civile (CAC). Afin d'appliquer rigoureusement les dispositions de ces articles, les formules de calcul sont établies à partir des salaires moyens indexés **quotidiens**, les paramètres du décret étant exprimés en valeur **annuelle**.

Article R.426-5-c : Salaire Moyen Indexé de Carrière

Le salaire quotidien moyen indexé (Sqm) est calculé à partir du Salaire annuel Indexé de Carrière (SIC). Le salaire annuel indexé de carrière (SIC) est égal au salaire soumis à cotisations de retraite d'une année divisé par l'indice de variation des salaires corrigé (I.V.S.C) applicable à la période de versement des salaires.

À noter : les salaires soumis à cotisations sont exprimés en francs jusqu'à l'année 2001, et en euros à partir des salaires de 2002. Pour le calcul de la pension, tous les salaires indicés sont exprimés en euros.

⇒ 1er cas : temps TT⁽¹⁾ inférieur à 9000 jours soit 25 annuités

Le Salaire Quotidien Moyen indexé (**Sqm**) est égal à la somme des salaires annuels indexés (**SIC**) divisée par le nombre de jours validés à titre onéreux TT.

$$Sqm = \sum SIC / TT.$$

⇒ 2ème cas : temps TT⁽¹⁾ supérieur à 9000 jours soit 25 annuités

Le Salaire Quotidien Moyen indexé des 25 meilleures années (**Sqm**₂₅) est égal à la somme des salaires annuels indexés correspondant aux 25 meilleures annuités (∑ SIC₂₅) divisée par 9000 jours.

$$Sqm_{25} = \sum SIC_{25} / TT$$
.

Article R.426-5-d : Salaire Moyen Indexé Majoré

Lorsque l'affilié réunit plus de vingt-cinq annuités validées à titre onéreux, il est tenu compte partiellement, pour le calcul de la pension, des annuités supplémentaires, que celles-ci aient été validées à titre onéreux ou qu'elles l'aient été à titre gratuit au titre des alinéas f et g de l'article R.426-13 du CAC. Les services ainsi validés à titre gratuit doivent avoir été précédés et suivis de services civils.

Le Salaire Moyen Indexé Majoré Quotidien (Smimq) se calcule ainsi :

Smimq =
$$(Sqm_{25} \times (9000 + NJV \times TV)) + ((\sum SIC - 9000 \times Sqm_{25}) \times TV)$$

9000 9000

(1) La durée de carrière est prise en compte comme suit : TT = Temps Total en jours validé à titre onéreux (une année = 360 jours et un mois = 30 jours)



CALCUL DES PENSIONS CRPN Décret 95-825

Applicable aux droits prenant effet du 01/07/1995 au 31/12/2004

Définitions :

- ⇒ **NJV**: périodes décomptées en jours, précédées et suivies de services civils, et validées au titre des f et g de l'article R.426-13.
- ⇒ **SIC** : somme des salaires indexés de carrière.
- ⇒
 TV est le coefficient de valorisation des annuités au-delà des 25 meilleures :

TV =
$$0.4 + b \times 0.02 \times (age -50) + 0.02 \times (TT - 9000)$$

où **b** prend les valeurs suivantes selon l'année considérée :

Années	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
b	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Article R.426-16-1: Calcul de la pension mensuelle

La pension peut se composer de trois éléments, détaillés ci-dessous : la Pension, la Bonification et la Majoration.

Pour le calcul de ces 3 prestations, le temps TTV pris en compte est limité à 9000 jours (25 ans).

PENSION (P)

Pour le calcul de la pension, le salaire moyen de carrière est divisé en deux tranches. Pour la 1ère tranche, il est attribué un taux de pension de 1.85% par annuité validée (dans la limite de 25) et pour la 2ème tranche un taux de 1.40%. La somme ainsi obtenue est multipliée par l'IVSC : Indice de Variation des Salaires Corrigé.

⇒ Si Sqm ou Smimq < 7,07009662 (limite de la 1ère tranche)

 $P = (0.001541666667 \times Sgm \text{ ou Smimg}) \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$

⇒ Si Sqm ou Smimq ≥ 7,07009662 (limite de la 1ère tranche)

 $P = ((0,001166666667 \times Sqm ou Smimq) + 0,002651286233) \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$

Avec : TTV = temps total validé à titre onéreux et à titre gratuit (service militaire gratuit) limité à 9000 jours



CALCUL DES PENSIONS CRPN

Décret 95-825

Applicable aux droits prenant effet du 01/07/1995 au 31/12/2004

BONIFICATION (B)

La bonification mensuelle est servie si l'affilié a eu, ou élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants :

$$B = 0,000272493307 \times TTV \times IVSC \times C^{(1)}$$

MAJORATION (M)

La majoration est servie jusqu'à la veille du soixantième anniversaire de l'affilié. Selon la situation de l'affilié, la majoration est calculée comme suit :

⇒ Si l'affilié bénéficie des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité à titre personnel ou à titre d'ayant droit :

$$M1 = 0,000121 \times PCRPN \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

⇒ Si l'affilié ne bénéficie pas des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladiematernité à titre personnel ou à titre d'ayant droit:

$$M2 = 0.000169 \times PCRPN \times TTV / 360 \times C^{(1)}$$

Avec : PCRPN : plafond annuel de la 2ème tranche CRPN

(1) COEFFICIENTS DE MINORATION OU D'ANTICIPATION C (articles R 426-18 et R 426-18-1 du Code de l'Aviation Civile)

⇒ R 426-18

Minoration pour jouissance avant 50 ans d'une pension à taux plein :

Age de l'intéressé à l'entrée en jouissance de la pension	Coefficients de minoration			
45 ans	0.65			
46 ans	0.73			
47 ans	0.81			
48 ans	0.88			
49 ans	0.95			

⊃ R 426-18-1

Anticipation pour jouissance après 50 ans d'une pension proportionnelle avec couple « âge + annuités» en vigueur non atteint

$$C = \underline{360 \times (\hat{a}ge-50) + TT - a \times 360 (7 - N)}$$
9000

avec: a = 0 si N est supérieur ou égal à 7

a = 1 si N est inférieur à 7

N : nombre d'années de prestations en réserve au fonds de retraite, constaté chaque année

âge = âge à l'entrée en jouissance